



Guide des droits des mères celibataires et leurs enfants

Destiné aux Professionnels
et aux Intervenants de Terrain



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

I. LE DROIT A LA PROTECTION 5

1. Le droit à la protection destiné à la mère célibataire

- a) Selon les conventions internationales
- b) Selon la Constitution et les lois marocaines

2. Le droit à la protection destiné à l'enfant de la mère célibataire

- a) Selon les conventions internationales
- b) Selon la Constitution et les lois marocaines

II. LE DROIT A LA SANTE 9

1. Le droit à la santé destiné à la mère célibataire

- a) Selon les conventions internationales
- b) Selon la Constitution et les lois marocaines

2. Le droit à la santé destiné à l'enfant de la mère célibataire

- a) Selon les conventions internationales
- b) Selon la Constitution et les lois marocaines

III. LE DROIT A UN NOM ET A LA PRESERVATION DE L'IDENTITE 12

1. Selon les conventions internationales

2. Selon la Constitution et les lois marocaines

IV. LE DROIT A LA SCOLARISATION 17

1. Selon les conventions internationales

2. Selon la Constitution et les lois marocaines

V. PROCEDURES ET PRATIQUES OPERATIONNELLES 19

VI. PRESENTATION DU MODELE TUNISIEN 21



Dans les sociétés maghrébines, les mères célibataires (et leurs enfants) souffrent d'une forte et persistante condamnation sociale qui criminalise la mère célibataire en la considérant comme étant la principale perturbatrice de l'ordre familial et social, alors que la responsabilisation sociale de son partenaire reste exceptionnelle.

Dans ces sociétés, un enfant né hors mariage constitue une atteinte, non seulement au statut social de la mère, mais aussi à celui de toute sa famille, qui devient à son tour sujette à un « déclassement » social. Il est, par ailleurs, privé de la plupart de ses droits garantis par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CDE).

La mère célibataire et son enfant subissent une exclusion d'ordre familial, social et économique, qui vient s'ajouter à un vécu fortement marqué par la précarité et la vulnérabilité. Elle contraint la mère célibataire à se recroqueviller sur elle-même, accentuant ainsi sa fragilité et diminuant ses chances de reconstruction, voire même, être amené à abandonner son enfant.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet « Pour une meilleure insertion sociale et professionnelle des mères célibataires au Maghreb » qui a pour objectif de promouvoir l'accès des mères célibataires à leurs droits fondamentaux et de favoriser leur émancipation économique et sociale dans la région.

Ce projet est porté par les associations « INSAF » au Maroc, « SOS Femmes en détresse » en Algérie et le « Réseau AMEN » en Tunisie, en partenariat avec l'association « Santé Sud » en France et bénéficie du soutien financier de l'Union Européenne.

Dans cette optique, et en vue d'atteindre le premier résultat attendu « L'insertion sociale des mères célibataires au Maghreb est développée », il a été prévu de renforcer les compétences des intervenants de première ligne en matière d'accueil spécifique des mères célibataires, et d'optimisation des pratiques et de restauration du lien familial. Pour ce faire, un Guide Des Droits a été élaboré pour informer ces intervenants sur l'arsenal juridique relatif aux droits des mères célibataires et leurs enfants, avec un éclairage sur les procédures et les règles que la mère célibataire (MC) doit suivre pour bénéficier des différents droits garantis (pour elle et son enfant) par les conventions internationales et les lois marocaines.

Le guide sera aussi une opportunité pour les intervenants d'approcher l'expérience de l'un des pays arabes (La Tunisie) considérés comme un modèle à dupliquer au Maroc.

I. Le droit à la protection

Compte tenu du nombre important des dispositifs qui portent sur le droit à la protection des femmes et des enfants, nous allons essayer dans cette partie d'approcher le droit à la protection annoncés dans les diverses conventions, la législation internationale et par les lois marocaines.

1. Le droit à la protection destiné à la mère célibataire

Selon les conventions internationales

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (adoptée en 1979, et entrée en vigueur en 1981), a abordé le droit à la protection (santé et sécurité) et l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (Art.11).

Selon la Constitution et les lois marocaines

La nouvelle constitution marocaine de 2011 a adopté l'ensemble des Droits de l'Homme prévus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, consacré la primauté des conventions internationales ratifiées par le Maroc sur la législation nationale, d'où la mention du droit à la protection dans quelques articles en l'occurrence le droit à la vie (Art.20) et le droit à la sécurité (Art.21).

2. Le droit à la protection destiné à l'enfant de la mère célibataire

Selon les conventions internationales

Comme le dispose la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant (CDE), l'intérêt suprême de l'Enfant reste l'objectif principal (Art.3), son droit à la survie (Art.6), et plus précisément le droit à la protection dans tous ses aspects (Art.16).

Selon la Constitution et les lois marocaines

La législation marocaine a garanti de nombreux droits, tels que les droits familiaux et sociaux, après la ratification par le Maroc de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant en 1993, ce qui s'est traduit au niveau du Code de la famille, qui évoque le terme « intérêt de l'enfant » dont certains concernent particulièrement les domaines où les enfants se trouvent dans une situation de grande fragilité (Etat civil, Santé et croissance, Enseignement, Orientation religieuse ...). Il appartient à l'Etat et l'autorité compétente de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des enfants, de garantir et préserver leurs droits conformément à la loi. (Art.54 du code de la famille).

II. Le droit à la santé

1. Le droit à la santé destiné à la mère célibataire

Selon les conventions internationales

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) affirme que « la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale », ce qui a été repris dans la Déclaration Universelle des Droits de l'homme (Art. 25) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Art. 12).

De même, la CEDAW établit l'obligation d'adopter les mesures adéquates pour garantir aux femmes et aux enfants l'accès à la santé et aux soins médicaux, sans la moindre discrimination, y compris l'accès aux services de la planification familiale (Art.12).

Selon la Constitution et les lois marocaines

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la Constitution marocaine, le droit à la santé est un des droits humains fondamentaux, à cet effet l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales doivent oeuvrer à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits aux soins de santé, à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat.

2. Le droit à la protection destiné à l'enfant de la mère célibataire

Selon les conventions internationales

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme mentionne le droit à la santé (Art. 25) pour tout enfant, qu'il soit né dans le cadre du mariage ou hors mariage.

Conformément aux principes proclamés dans ces textes, les articles 24 et 27 de la CDE reconnaissent le droit à la santé à tous les enfants et identifient les différentes étapes pour y parvenir.

Selon la Constitution et les lois marocaines

La législation marocaine ne fait pas de distinction entre Enfants au niveau des prestations liées aux soins de santé de base, par conséquent, la référence juridique reste le même texte de l'article 31 de la constitution.

III. Le droit à un nom et à la préservation de l'identité

Selon les conventions internationales

Les articles 7, 8, 15 et 16 de la Convention des Droits de l'Enfant concrétisent le droit à avoir un nom et la préservation de l'identité de l'enfant. Ils mentionnent aussi la nécessité d'accorder une assistance et une protection appropriée aux profits des enfants qui sont illégalement privés des éléments constitutifs de leurs identités.

De plus, l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques insiste sur l'importance de l'enregistrement à la naissance.

Selon la Constitution et les lois marocaines

L'enregistrement à la naissance permet de sauvegarder le droit de l'enfant à l'identité. C'est par l'état civil que se déterminent l'identité et la nationalité de l'enfant. En ratifiant la CDE, l'Etat marocain s'est engagé à assurer une protection juridique appropriée aux enfants aussi bien avant qu'après leur naissance (Art.19 et 32).

Au niveau de la législation marocaine, le Code de la famille et la loi sur l'état civil sont la référence juridique pour prouver leur descendance et l'enregistrement dans le livret d'état civil : La déclaration de Naissance et l'Acte de naissance (Articles n° 15, 16 et 18) ; Affiliation parentale (Articles de la loi de l'état civil n°142, 143, 146, 147, 158, 160 et 162).

IV. Le droit à la scolarisation

Selon les conventions internationales

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), qui pose les fondements moraux des Droits de l'Homme, proclame que « toute personne a droit à l'éducation » (Art. 26). Le cadre juridique de ce droit est défini par la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), premier instrument dans le domaine de l'éducation.

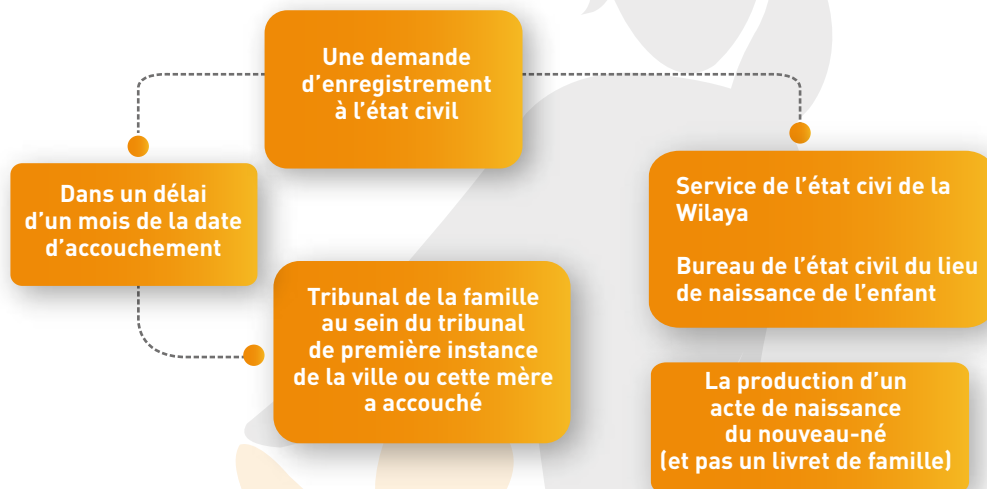
La Convention définit également les composantes relatives au droit à l'éducation en faveur de divers bénéficiaires à tous les niveaux de l'enseignement, y compris le droit à un enseignement primaire universel et gratuit (Art.28 1-b).

Selon la Constitution et les lois marocaines

La législation qui régleme l'enseignement au Maroc garantit un enseignement fondamental en tant que droit et devoir pour l'ensemble des enfants marocains, de sexe masculin et féminin ayant atteint l'âge de six ans. L'Etat s'engage à assurer ce droit, gratuitement et sans contrepartie (Dahir N° 1.63.071, du 13 novembre 1963, relatif à l'obligation de l'enseignement fondamental), ainsi que la nouvelle Constitution marocaine a consacré l'article 32 pour assurer le droit obligatoire à la scolarisation de l'enfant marocain.

V. Procédures et pratiques opérationnelles

Dans cette section du guide, nous allons présenter diverses procédures et pratiques opérationnelles permettant aux mères célibataires et leurs enfants de jouir des droits garantis par les textes mentionnés ci-dessus. Cette section a été réalisée à travers un travail de terrain (visites, entretiens, etc) auprès des acteurs concernés.



Pièces concernant la maman

- Copie intégrale de l'acte de naissance.
- Acte de naissance original.
- Copie certifiée de la carte d'identité nationale (CIN).
- Demande d'enregistrement au registre de l'état civil.
- Déclaration d'honneur certifiée que l'enfant n'est pas enregistré dans les registres de l'état civil.
- Permission du père et de la fratrie de la mère célibataire de donner leur nom de famille à l'enfant (au cas où la famille accepte).

Pièces concernant l'enfant

- Une attestation de naissance délivrée par le médecin accoucheur, par la sage-femme ou par l'autorité locale.
- Certificat de vie.
- Certificat de non-enregistrement dans les registres de l'état civil (selon un formulaire).
- Certification de la vaccination contre le BCG intradermique procuré par le pédiatre.

L'accès au service de santé : période de grossesse

1^{ère} consultation durant les trois premiers mois de grossesse pour s'assurer de l'état normal de l'évolution de la grossesse à travers des examens cliniques et des examens complémentaires (Echographie, Groupe sanguin, etc).

2^{ème} consultation : pendant le second trimestre de grossesse afin de diagnostiquer l'état du fœtus.

4^{ème} et dernière consultation : se fait au 9^{ème} mois pour organiser l'accouchement et trancher dans la technique à employer.

3^{ème} consultation : au 8^{ème} mois pour diagnostiquer l'état de santé de la future maman.

Pièces et documents exigés

- Photo CIN
- Photo Carnet de santé de la mère

L'institution/administration

Dispensaire ou hôpital le plus proche du lieu de résidence de la mère.

L'accès au service de santé : l'accouchement et après l'accouchement

1^{ère} consultation directement après l'accouchement pour faire le point sur la santé de la mère et celle du nouveau-né.

2^{ème} consultation 8 jours après l'accouchement afin de réaliser le suivi de l'accouchement et de l'état de santé de la mère et de son bébé, et donner les recommandations nécessaires (surtout pour s'informer du calendrier des vaccinations).

3^{ème} et dernière consultation entre 40 et 50 jours après l'accouchement afin de diagnostiquer l'état de santé de l'enfant et de sa mère (consultation postnatale).

Pièces et documents exigés

- Photo CIN
- Photo Carnet de santé de la mère
- Photo Carnet de santé de l'enfant

L'institution/administration

Dispensaire ou hôpital le plus proche du lieu de résidence de la mère.

VI. Présentation du modèle Tunisien

En adoptant une approche comparative, nous avons analysé les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent les droits des mères célibataires dans différents pays à savoir l'Algérie, la Tunisie, la Jordanie et le Liban. Ceci nous a donc permis l'identification des axes de progrès figurant dans ces dispositions et pouvant alimenter le plaidoyer de l'Association INSAF.

Après l'étude comparative, nous proposons d'étudier le modèle tunisien, en matière de protection des droits des enfants nés hors mariage et leurs mères. En effet en Tunisie, et grâce notamment aux activités des défenseurs de l'égalité des sexes, ces derniers ont convaincu le gouvernement de retirer officiellement toutes ses réserves spécifiques à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Sur le plan légal, les mères célibataires tunisiennes et leurs enfants ont acquis des droits spécifiques à la Tunisie, pas encore appliqués aux autres pays du Maghreb :

- Avoir recours à l'avortement, comme le stipule l'article 214 du code pénal (l'interruption artificielle de la grossesse est permise lorsqu'elle intervient dans les trois premiers mois dans un établissement hospitalier ou sanitaire ou dans une clinique autorisée, par un médecin exerçant légalement sa profession). Postérieurement aux trois mois, l'interruption de la grossesse peut aussi être pratiquée, lorsque la santé de la mère ou son équilibre psychique risquent d'être compromis par la continuation de la grossesse ou encore lorsque l'enfant à naître risquerait de souffrir d'une maladie ou d'une infirmité grave.
- Attribuer un nom patronymique aux enfants abandonnés et à ceux qui sont nés de parents inconnus et autorise la mère à donner son nom de famille à son enfant (Loi 2003-51 du 7 juillet 2003).
- La reconnaissance de l'analyse génétique comme preuve légale de parentalité dans le cas de déni du père (Le droit à une identité patronymique).
- Avoir la garde de son enfant mineur et dont la filiation est inconnue. Elle a la possibilité de lui attribuer un prénom et son nom patronymique ou d'en [sic] demander l'autorisation, conformément aux dispositions de la loi réglementant l'état civil. (art. 1 loi 2003-51)

- Permettre au père, même s'il est marié, d'attribuer son nom à l'enfant né hors mariage, bien que le statut personnel tunisien ait interdit la polygamie depuis 1956.
- Recevoir une pension alimentaire dans le cas où la paternité est établie. Elle a le droit d'avoir la tutelle et la garde de l'enfant, et ce, jusqu'à l'âge de la majorité et au-delà de la majorité dans les cas déterminés par la loi.
- Recevoir une aide financière du gouvernement si le père refuse de payer la pension alimentaire (mère isolée).
- Assurer la protection de toutes formes de discrimination, à cet effet, et selon l'article 26 de la Loi no 1957-3 du 1^{er} août 1957 (4 Moharem 1377), réglementant l'état civil, les dépositaires des registres de l'état civil ne devront pas, dans les copies conformes, reproduire les mentions « de père ou de mère inconnu » ou « non dénommé » ni aucune mention analogue. Ces mentions ne devront pas, non plus, être reproduites sur les registres, dans les actes de l'état civil ou dans les transcriptions.



« Contribuer à l'avènement d'une société qui garantit à chaque femme et à chaque enfant le respect de leur droits dans un environnement digne et responsable. INSAF est une association reconnue d'utilité publique qui œuvre depuis 1999 à la prévention de l'abandon des enfants nés hors mariage et à la lutte contre l'exploitation des filles mineures dans le travail domestique à travers :

L'hébergement, l'accompagnement administratif, juridique, médical et psychologique, la formation, la réinsertion sociale et professionnelle des mères célibataires et leurs enfants.

Lasortie du travail domestique, la protection, la réinsertion en famille et à l'école et le suivi social et pédagogique des filles mineures « petites bonnes » ou en risque de le devenir.

La sensibilisation et le plaidoyer pour le respect et l'amélioration des droits des femmes et des enfants. »





Opération Khalid - Groupe d'habitation n°10
Sidi EL Khadir 20320 - Casablanca - Maroc
Tél. : +212 522 90 68 43 - contact@insaf.ma

 www.facebook.com/Association-INSAF

 twitter.com/MarocInsaf